

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société « Energie Saulzoir »
des prescriptions complémentaires faisant suite aux modifications apportées
au parc éolien dit « les Saules » en vue de son exploitation sur la commune de SAULZOIR**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 accordant à la société ENERGIE SAULZOIR l'autorisation d'exploiter le parc éolien dit « LES SAULES » composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison à SAULZOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 19 novembre 2021 présentée par la société Energie Saulzoir, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT relative à une modification du projet de parc éolien « Les saules » sur la commune de SAULZOIR ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 2 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant transmises par courriel du 16 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 26 septembre 2022 de l'exploitant apportant des précisions sur la puissance maximale de machines installées sur son parc de 3,6 MW ;

Vu le rapport du 4 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en réponse aux observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du tracé de câblage et la suppression des postes de livraison 2 et 3 ne sont pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. il n'y a pas lieu de considérer les modifications présentées par le pétitionnaire comme substantielles ;
3. il convient de s'assurer de la protection des zones d'enjeux floristiques et faunistiques ;
4. par ailleurs, de nouvelles dispositions sont intervenues concernant les modalités de calcul des garanties financières ;
5. il convient donc de modifier les dispositions relatives aux garanties financières de l'établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Désignation du destinataire

La société ENERGIE SAULZOIR, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de SAULZOIR.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020

Le tableau de l'article 1.3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	731739	7017508	Saulzoir	Le Ploniau	ZI 47
Aérogénérateur E2	732170	7017363	Saulzoir	Le Ploniau	ZI 48, ZI 50, ZI 51, ZI 52
Aérogénérateur E3	732583	7017188	Saulzoir	Le muid Burlion	ZI 136
Aérogénérateur E4	733124	7017014	Saulzoir	Fléquières	ZK 35 et 36
Aérogénérateur E5	733450	7016950	Saulzoir	Fléquières	ZK 38 et 39
Poste de livraison PDL1	732409	7017305	Saulzoir	Le muid Burlion	ZI 136

Article 3 – Compléments de l'article 2.5.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020

L'article 2.5.1 du titre II est complété par la disposition suivante :

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier de porter-à-connaissance du 19 novembre 2021 susvisé, et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 –Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

L'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 est remplacé par la disposition suivante :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société Energie Saulzoir, s'élève donc à :

$$M_n = M \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1+\text{TVA}) / (1+\text{TVA}_0))$$

$$M_n = 450\,000 \times (129,1 / 102,1807) \times (1+0,2) / (1+0,196) = 570\,453 \text{ euros (cinq cent soixante-dix mille quatre-cent cinquante trois euros).}$$

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :

$M = \Sigma (C_u)$; C_u étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et $C_u = 50\,000 + (25\,000 \times (P - 2))$.

P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW, fixé à 3,6 MW à l'article 2.1

Parc de 5 machines à 3,6 MW

$$M = 5 \times (50\,000 + (25\,000 \times (3,6 - 2))) = 450\,000 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = l'indice TP01 en vigueur au 1 juillet 2022, fixé à 129,1 ;

Index_0 = l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 % ;

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % .

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAULZOIR ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULZOIR et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI